

<p>Maître Alphonse JEAN AVOCAT 12, Bd de Breteuil – 75006 PARIS Tél.: 01 15 68 95 45 – Fax: 01 25 69 85 47 Mail: contact@ajejan-avocat.com</p>	<p style="text-align: right;">N.Réf. : 190566-CCA2</p> <p style="text-align: right;">COUR D'APPEL de LYON 6^e Chambre - RG. n° 20/..... Notifiées et déposées le 01/03/2020</p>
---	--

	<p><u>MODELE DE CONCLUSIONS RÉCAPITULATIVES</u> <u>DEVANT LA COUR D'APPEL</u></p>
<p>Identification des parties</p> <p>Art. 961 du CPC</p>	<p>POUR :</p> <p>La société LE GOURMAND, SARL au capital de 20.000 €, RCS 215 326 548, dont le siège social est situé 2, rue Burdeau, 69004 LYON, prise en la personne de son Gérant en exercice.</p> <p>APPELANTE AU PRINCIPAL INTIMEE AU PRINCIPAL</p> <p>Ayant pour avocat postulant Me S. PIERRE, – T.410 - 2, rue de la Bourse – 69002 LYON (Tél. : 04 85 95 89 78 – Fax. : 04 65 89 96 23 – mail : spierre@spierreavocat.com)</p> <p>et pour avocat plaçant Me A. JEAN, Avocat au Barreau de PARIS</p> <p>CONTRE :</p> <p>Madame MICHU Josiane, née PADBOL le 10 Octobre 1970 à VAULX EN VELIN (69), de nationalité française, esthéticienne, demeurant 3, rue F. Peissel, 69200 CALUIRE ET CUIRE.</p> <p>Immatriculée à la CPAM de LYON sous le n°2 46</p> <p>APPELANTE AU PRINCIPAL INTIMEE INCIDENTE</p> <p>Ayant pour avocat postulant Me T. GILLES, – T. 573 et pour avocat plaçant Me L. FRANCOIS, Avocat au Barreau de VIENNE</p> <p>La C.P.A.M. de LYON...</p> <p>APPELEE EN INTERVENTION</p> <p>Ayant pour avocat constitué Me F. GASTON, Avocat – T 777</p>

	<u>PLAISE A LA COUR</u>
<u>Rappel des faits</u>	<p style="text-align: center;"><u>Rappel des faits et de la procédure</u></p> <p><u>A- les faits</u></p> <p>Le 29 Juin 2016, Madame MICHU est venue déjeuner au restaurant LE GOURMAND avec des amis.</p> <p>Alors que le vent s'était mis à souffler en rafale, et malgré les avertissements du personnel, elle est sortie à l'extérieur de la salle de restauration pour fumer une cigarette.</p> <p>Puis elle est rentrée dans la salle de restaurant sans rien dire à personne...</p> <p>Elle a prétendu ultérieurement qu'elle aurait été blessée à l'oeil droit par la pointe d'un parasol situé sur la terrasse de l'établissement, et soulevé par le vent.</p> <p>Elle a soutenu présenter désormais un déficit de vision inesthétique dont elle prétend solliciter réparation.</p> <p>Dans la mesure où aucune plainte n'a été émise par Madame MICHU le jour de l'accident, et que les faits n'ont eu aucun témoin, la société LE GOURMAND a contesté toute responsabilité.</p>
<u>Rappel de la procédure</u>	<p><u>B - La Procédure</u></p> <p><u>1 - Procédure de référé-expertise</u></p> <p>Par exploit en date du 20 Juillet 2016, Madame MICHU a donné assignation en référé à la société LE GOURMAND, aux fins d'entre ordonner l'organisation d'une mesure d'expertise médicale sur le fondement de l'article 145 du Code de Procédure Civile.</p> <p>Sans reconnaissance aucune de responsabilité, la société LE GOURMAND a fait toutes protestations et réserves utiles sur cette demande.</p> <p>Par Ordonnance de référé en date du 27 Juillet 2016, le Docteur KNOCK a été commis en qualité d'expert avec mission d'examiner Madame MICHU, et de donner au Tribunal tout élément de nature à lui permettre d'apprécier le préjudice esthétique allégué par la requérante.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pièce adverse n°3 : Ordonnance de référé du 27 Juillet 2016</u> <p>Le Docteur KNOCK a déposé son rapport le 29 Septembre 2016.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pièce adverse n°4 : Rapport d'expertise du 29 Septembre 2016</u> •

2 - Procédure au fond

Par exploit en date du **29 Octobre 2016**, Madame MICHU a donné assignation au fond à la société LE GOURMAND devant le Tribunal de grande Instance de LYON, aux fins d'obtenir réparation de son préjudice.

Par exploit en date du même jour, elle a mise en cause son organisme social afin que la décision à intervenir lui soit déclarée commune.

Dans dernier état de ses écritures elle a demandé au Tribunal de :

- *Déclarer la société LE GOURMAND entièrement responsable de l'accident dont elle a été victime le 20 Juin 2016, sur le fondement de l'article 1242 du Code Civil ;*
- *Le condamner à réparation.*
- *Condamner la société LE GOURMAND à payer à Madame MICHU :*
 - *Celle de 50.000 € en réparation de son Déficit Fonctionnel Permanent.*
 - *Celle de 5.000 € en réparation de ses souffrances endurées.*
 - *la somme de 10.000 € en réparation de son préjudice esthétique.*
 - *Celle de 2.500 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.*
- *Ordonner l'exécution provisoire du Jugement à intervenir sur le fondement de l'article 515 du Code de Procédure Civile ;*
- *Condamner la société LE GOURMAND en tous les dépens.*

Ces demandes ne pourront qu'être rejetées comme non fondées et subsidiairement, comme non justifiées.

3 - Le Jugement dont appel

Par **Jugement en date du 14 février 2019**, le Tribunal a :

- *Déclaré la société LE GOURMAND entièrement responsable du préjudice subi par Madame MICHU.*
- *Condamné la société LE GOURMAND à payer à Madame MICHU une somme globale de **25.000 €** en réparation de son préjudice corporel. Outre une somme de **2.500 €** en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.*

4 - La procédure d'appel

Suivant **déclaration en date du 22 février 2019**, Madame MICHU a interjeté appel principal de cette décision en ce qu'elle a limité

<p>)</p> <p>Argument et pièce nouveaux présentés de manière distincte (A.954 CPC)</p>	<p>s'envoler sous l'effet du vent et venir heurter la requérante.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pièce adverse n° : Attestation de Madame BEAUF du ... <p>Cette attestation aurait dû être écartée par le Tribunal comme non conforme aux exigences de l'article 202 du Code de procédure Civile.</p> <p>En cours de procédure, Madame MICHU a donc fait régulariser par sa belle-soeur, Madame BEAUF, une nouvelle attestation rédigée dans les mêmes termes que la première.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pièce adverse n° : Attestation de Madame BEAUF du ... <p>Une telle attestation, intervenue des mois après les faits, est dépourvue de toute crédibilité, et est de pure complaisance.</p> <p>La société LE GOURMAND produit pour sa part, une attestation de Monsieur GARCON, l'un de ses serveurs, qui se trouvait sur place, et qui n'a rien constaté.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pièce n° : Attestation de Monsieur GARCON du ... <p>Par ailleurs, elle produit également le témoignage d'une de ses serveuses, Madame SERVEUSE, selon laquelle aucun client n'a émis de plainte au jour du prétendu incident.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pièce n° : Attestation de Madame SERVEUSE du ... <p>Enfin, Monsieur RIGOLO qui déjeunait ce jour là au restaurant, atteste qu'il n'a constaté aucun accident.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pièce n° : Attestation de Monsieur RIGOLO du ... <p>Dans ces conditions, Madame MICHU ne rapporte pas la preuve qui lui incombe sur le fondement de l'article 9 du Code de Procédure Civile d'un lien de causalité entre un parasol dont la société LE GOURMAND serait propriétaire et les blessures qu'elle allègue, et il convient de réformer le Jugement sur ce point.</p> <p><u>B - SUBSIDIAIREMENT, SUR L'ABSENCE DE RESPONSABILITE DE LA SARL LE GOURMAND</u></p> <p><u>A - Sur l'absence de responsabilité contractuelle</u></p> <p>C'est à tort que le Tribunal a retenu la responsabilité de la SARL LE GOURMAND sur le fondement de l'article 1231-1 du Code Civil, au motif que la concluante aurait été débitrice d'une obligation de sécurité de résultat à l'égard de Madame MICHU.</p> <p>Conformément à l'article 1253-1 du Code Civil, il appartient à la demanderesse de rapporter la preuve de l'existence d'une telle</p>
--	--

obligation de sécurité de résultat à la charge de la SARL LE GOURMAND.

- Cass. Civ. II, 16 Avril 2014, 10-12548

Or, en l'espèce, il constant que Madame MICHU ne se trouvait pas dans l'enceinte du restaurant lorsqu'elle a été blessée, mais à l'extérieur du bâtiment.

La SARL LE GOURMAND n'avait donc aucune obligation de sécurité à son égard au moment où l'accident se serait produit.

Subsidiairement, la société LE GOURMAND n'aurait tenue d'aucune obligation de sécurité de résultat envers sa cliente, mais d'une simple obligation de moyen, alors qu'il aurait été parfaitement possible à Madame MICHU de se mettre à l'abri à l'intérieur de la salle de restaurant.

B – Sur l'absence de responsabilité extra-contractuelle.

A titre subsidiaire, Madame MICHU avait fondé ses demandes d'indemnisation sur les articles 1240 et 1242 du Code Civil.

Madame MICHU ne rapporte pas la preuve d'une faute de la société LE GOURMAND à l'origine de son préjudice.

1 – Sur l'absence de faute

Il est de jurisprudence constante que la faute de la victime est exonératoire :

- Cass. Civ. II, 27 janvier 2002, 98-12635 – Cass. Civ. I, 3 mars 2005, 99-15896

Madame MICHU ne rapporte pas la preuve d'une faute commise par la SARL LE GOURMAND à l'origine du préjudice dont elle demande réparation.

En effet, celle-ci avait pris soin de refermer les parasols de sa terrasse en prévision du mauvais temps dès les premières rafales de vent, et de les arrimer solidement à leur supports lourdement lestés.

Son personnel avait demandé à sa clientèle de ne pas sortir dehors en raison du risque de vent.

En conséquence, il y a lieu de dire et juger que la responsabilité de la SARL LE GOURMAND n'est pas engagée sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil.

2 – Subsidiairement, sur l'exonération de la SARL LE GOURMAND

Dans mesure où Madame MICHU rapporterait la preuve que le parasol de la société LE GOURMAUD aurait à l'origine de ses blessures, il y aurait lieu de dire et juger que celle-ci s'exonérerait intégralement de la responsabilité de plein droit mise à sa charge par l'article 1242 du Code Civil, en rapportant preuve :

- d'une cause étrangère et du caractère de force majeure de l'accident, imputable à un coup de vent imprévisible et irrésistible.
- De plus, Madame MICHU a commis une faute exonératoire de toute responsabilité en stationnant par grand vent à proximité d'éléments de mobiliers susceptibles de s'envoler.

a – Sur la force majeure exonératoire

Il est de jurisprudence constante que la cause étrangère, la force majeure et le cas fortuit exonère le gardien de la chose à l'origine d'un dommage :

- Cass. Civ. II, 12 mai 1956, 52-5624

A supposer que Madame MICHU rapporte la preuve du rôle actif d'un parasol de la SARL LE GOURMAND dans la réalisation de ses blessures, cette dernière s'exonérerait de toute responsabilité.

En l'espèce, la soudaine rafale de vent alléguée par Madame MICHU constituerait un cas de force majeure qui exonérerait totalement le restaurant LE GOURMAND de toute responsabilité, dans la mesure où elle était totalement imprévisible et irrésistible.

b – Sur la faute exonératoire de la victime

Il est de principe constant que la faute de la victime est exonératoire de la responsabilité du gardien :

- Cass. Civ. II, 16 novembre 1948, 44-2156

En tout de cause, Madame MICHU a commis une faute certaine en restant sur la terrasse par grand vent pour fumer sa cigarette, alors que le personnel du restaurant avait invité ses clients à rentrer à l'intérieur pour se mettre à l'abri du vent.

En effet, dans son attestation du 22 février 2017, Madame CLARINETTE, Maître d'Hôtel, atteste qu'elle avait demandé aux clients de rentrer, ce que Madame MICHU a refusé.

- **Pièce n° : Attestation de Madame CLARINETTE du 22 février 2017**

**Moyen nouveau
et pièce nouvelle**

Par ailleurs, la société LE GOURMAND est maintenant en mesure de produire une attestation de METEO FRANCE prouvant que le vent soufflait en rafale au moment de l'accident.

- **Pièce n° : Attestation de METEO FRANCE du ...**

En conséquence, Madame MICHU, du fait de son imprudence, a été elle-même à l'origine de son dommage, et ne peut rechercher la responsabilité de la société LE GOURMAND.

Le Jugement ne pourra qu'être réformé sur ce point.

III - SUBSIDAIREMENT, SUR LE MONTANT DU PREJUDICE

Au cas où, par impossible, la Cour confirmait le Jugement du Tribunal sur le principe de la responsabilité de la société LE GOURMAND, et faisait droit au principe de la demande de Madame MICHU, la société LE GOURMAND entendrait solliciter la réduction de l'indemnisation qui lui a été allouée.

- En effet, Madame MICHU ne rapporte pas la preuve de son préjudice, conformément à l'article 9 du Code de Procédure Civile **(A)**
- Subsidairement, les montants qui lui ont été accordés par le Tribunal sont exagérés **(B)**

A – Sur le rapport d'expertise médicale du Docteur KNOCK

Il résulte de l'article 9 du Code de Procédure Civile qu'il appartient à celui qui revendique l'indemnisation d'un préjudice d'en rapporter la preuve :

- Cass. Civ. III, 7 Décembre 2012, 08-12365

Par ailleurs, il découle du principe de réparation intégrale que si la réparation du préjudice doit être strictement mesurée à l'intensité du dommage, elle ne peut être une source d'enrichissement pour la victime.

- Cass, Civ. III, 27 mars 2012, n° 11-11798

En l'espèce, le Docteur KNOCK s'est borné à constater et à évaluer un déficit visuel de Madame MICHU à la date de ses constatations et de consigner ses déclarations en ce qui concerne l'accident litigieux.

Il n'a relevé aucune lésion ou traumatisme objectif...

Le Docteur KNOCK ne donne pas davantage d'élément médical de nature à établir un lien de causalité entre ces prétendues séquelles et l'accident litigieux.

B – Subsidairement, sur l'indemnisation du préjudice

1 – Sur le Déficit Fonctionnel Permanent

Madame MICHU réclame une somme de 50.000 à ce titre.

Le Docteur KNOCK a évalué le DFP imputable au déficit visuel constaté à 10 % pour lequel le Tribunal a alloué à Madame MICHU une somme de 25.000 €, manifestement injustifiée et subsidiairement excessive.

En effet, rien n'indique que Madame MICHU ne présentait pas ce déficit visuel avant son prétendu accident.

....

Il conviendra donc de débouter Madame MICHU de sa demande et subsidiairement, de faire application de son barème habituel, sans pouvoir excéder 5.000 €.

2 – Sur les Souffrances Endurées

Le Docteur KNOCK a évalué ce chef de préjudice à 1,5/7.

Le Tribunal a alloué à Madame MICHU une somme de 5.000 € qui est excessive, et qui devrait être réduite en de notables proportions, conformément à la jurisprudence habituelle de la Cour, sans pouvoir excéder 2.000 €.

3 - Sur l'absence de préjudice esthétique

a - Sur l'irrecevabilité de la demande

Madame MICHU réclame actuellement pour la première fois devant la Cour une somme de 10.000 € à ce titre, au motif que, selon elle, son déficit visuel lui occasionnerait un préjudice esthétique qui desservirait son succès auprès des hommes.

Cette demande est irrecevable, comme nouvelle, faute d'avoir été présentée en première instance, sur le fondement de l'article 555 du Code de procédure civile.

B - Subsidairement, sur le mal fondé de la demande

Le Docteur KNOCK n'a jamais caractérisé l'existence d'une

quelconque préjudice esthétique.

Madame MICHU a produit une photographie manifestement retouchée par Photoshop.

- **Pièce adverse n° : Photographie**

Pour sa part, la société LE GOURMAND vient de retrouver sur le compte facebook de Madame MICHU une photographie récente, puisque celle-ci a été prise à l'occasion d'un anniversaire postérieur à l'accident.

- **Pièce n° : Extrait du compte facebook de Madame MICHU montrant une photographie de son visage datée du ...**

La Cour pourra constater que cette photo, pourtant prise en gros plan, ne montre aucune anomalie à l'œil droit.

Dès lors, il convient de débouter purement et simplement Madame MICHU de cette demande, comme totalement injustifiée dans son principe et son montant.

Très subsidiairement, il conviendrait de réduire notablement le montant de ses prétentions conformément à la jurisprudence de la Cour.

IV – SUR L'ARTICLE 700 DU CPC

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la concluante la totalité des frais qu'elle a dû avancer pour la défense de ses intérêts, tant en première instance que devant la Cour, et il convient de condamner Madame MICHU à lui payer la somme de **3.500 €** en application de l'article 700 du CPC.

En conséquence :

- Vu l'article 9 du Code de Procédure Civile,
- Madame MICHU ne rapporte pas la preuve d'avoir été heurtée à l'œil par le parasol de la société LE GOURMAND
- Subsidiairement,
- Vu l'article 1231-1 du Code Civil,
- La société GOURMAND n'était tenue envers Madame MICHU que d'une obligation de sécurité de moyen ;
- Madame MICHU ne rapporte pas la preuve d'une faute de la

**Moyen nouveau
et pièce nouvelle**

<p>Facultatif mais recommandé</p> <p>Résumé de l'argumentation</p>	<p>société LE GOURMAND dans l'exécution de son obligation de sécurité de moyen ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Subsidiairement, • Vu l'article 1240 et 1241 du Code Civil, • Dire et juger que Madame MICHU ne rapporte pas la preuve d'une faute de la société LE GOURMAND à l'origine du préjudice dont elle demande réparation ; • Subsidiairement, • Vu l'article 1242 du Code Civil • La rafale de vent alléguée par Madame MICHU constitue un évènement extérieur imprévisible et irrésistible, cas de force majeure, qui exonérerait la SARL LE GOURMAND de sa responsabilité en qualité de gardienne du parasol ; • Madame MICHU a commis une faute exonératoire en s'exposant volontairement à l'effet du vent en restant sur la terrasse malgré la mise en garde du personnel de la société LE GOURMAND ; • Subsidiairement, • Vu l'article 9 du Code de Procédure Civile, • Madame MICHU ne rapporte pas la preuve d'un lien de causalité entre les différents postes de préjudice corporel constatés et évalués par le Docteur KNOCK et l'accident à l'oeil dont elle dit avoir été victime ; • Subsidiairement, • Vu l'article 555 du Code de Procédure Civile : • La demande d'indemnisation au titre d'un préjudice esthétique doit être déclarée irrecevable, comme nouvelle en appel ; • Le montant des indemnisation accordées à Madame MICHU doit être réduit en de notables proportions
<p><u>DISPOSITIF</u></p>	<p><u>PAR CES MOTIFS</u></p>
	<ul style="list-style-type: none"> • Déclarer recevable et bien fondé l'appel incident formé par la société LE GOURMAND à l'encontre des chefs du Jugement du Tribunal Judiciaire du 24 Janvier 2017 : <ul style="list-style-type: none"> ◦ ayant retenu sa responsabilité à l'égard de Madame

<p><u>La Cour ne statue que les prétentions énoncées au dispositif et n'examine les moyens au soutien au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion</u></p>	<p>MICHU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ et accordé une indemnisation à cette dernière ; • Y faisant droit et réformant le Jugement entrepris ; • DEBOUTER purement et simplement Madame MICHU de l'intégralité de ses demandes ; • Subsidiairement, • DECLARER irrecevable sa demande d'indemnisation d'un préjudice esthétique, comme nouvelle en appel ; • Subsidiairement, REDUIRE le montant de ses autres demandes d'indemnisation à de plus justes proportions. • DECLARER l'Arrêt à intervenir commun à la CPAM. • Condamner Madame MICHU à payer à la société LE GOURMAND la somme de 3.500 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ; • Condamner Madame MICHU en tous les dépens. <p style="text-align: right;">SOUS TOUTES RESERVES</p>
	<p><u>BORDEREAU RECAPITULATIF DES PIECES COMMUNIQUEES</u> <u>PAR LA SOCIETE LE GOURMAND</u></p>
	1 : Attestation de
	2 : Attestation de ...
	3 : Attestation de ...
	4 : Attestation de ...
Pièce nouvelle	5 : Relevé Météo du ...
Pièce nouvelle	6 : Extrait du compte facebook de Madame MICHU

Date et signature de l'avocat postulant